

Règlement de médiation de la MfN

Article 1 – Définitions

Dans le présent règlement, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a. question : la question décrite dans l'accord de médiation.
- b. médiation : procédure selon laquelle les parties, moyennant l'encadrement d'un médiateur, s'efforcent de résoudre leur question conformément au règlement.
- c. accord de médiation : l'accord écrit par lequel les parties conviennent de s'efforcer de résoudre la question par le biais d'une médiation et mandatent le médiateur d'intervenir en tant que médiateur dans le cadre de la question, et le médiateur accepte cette mission.
- d. médiateur : la personne qui encadre la médiation et qui est inscrite dans le registre de la MfN.
- e. MfN : Mediatorsfederatie Nederland (fédération des médiateurs des Pays-Bas).
- f. partie(s) : les parties qui souhaitent résoudre la question par le biais d'une médiation
- g. registre : le registre de la MfN.
- h. règlement : le présent règlement.
- i. secrétariat : le secrétariat du registre de la MfN.

Article 2 - Désignation du médiateur

- 2.1 Les parties désignent elles-mêmes un médiateur.
- 2.2 Si les parties souhaitent l'assistance du registre dans le choix d'un médiateur, elles introduisent une demande écrite auprès du secrétariat. La demande contient les noms, les adresses (électroniques) et les numéros de téléphone des parties et de leurs représentants éventuels, de même qu'une description générale de la question.
- 2.3 Dès réception de la demande, le secrétariat transmet les éléments suivants aux parties :
 - a. une liste de médiateurs qui entrent en considération, compte tenu de la description de la question et/ou des critères pertinents indiqués par les parties;
 - b. un exemplaire du règlement et du code de bonne conduite du médiateur agréé auprès de la MfN.

- 2.4 Les parties effectuent une sélection commune à partir de cette liste. Les parties peuvent ensuite contacter directement le médiateur. Si les parties ne souhaitent pas prendre elles-mêmes contact directement, elles informent par écrit le secrétariat du médiateur qu'elles ont choisi. Dès réception, le secrétariat informe le médiateur de la demande et du choix effectué afin que ce dernier puisse ensuite contacter les parties.
- 2.5 Si les parties ne parviennent pas à un choix commun, elles peuvent (conjointement) demander au secrétariat d'adresser une proposition écrite pour un médiateur qui sera désigné par les parties.
- 2.6. Dès l'acceptation de la mission, le médiateur rédige un accord de médiation. Les parties et le médiateur signent l'accord de médiation.

Article 3 – Début de la médiation

La médiation prend immédiatement cours après la signature de l'accord de médiation par les parties et le médiateur, sauf si un autre moment est convenu dans l'accord de médiation.

Artikel 4 – Tätigkeiten des Vermittlers und Prozessbegleitung

- 4.1 Les travaux du médiateur concerne les rencontres de médiation, mais peuvent également inclure des activités telles que la rédaction de rapports, les contacts avec les parties (par écrit ou par téléphone), l'étude de documents, les contacts avec des tiers et la rédaction d'accords, le tout dès le début de la médiation.
- 4.2 Le médiateur détermine, après concertation avec les parties, la manière dont la médiation sera menée.
- 4.3 Le médiateur est autorisé à communiquer avec les parties séparément et en toute confidentialité.
- 4.4 Les parties et le médiateur mettent tout en œuvre pour assurer le prompt déroulement de la médiation.

Article 5 – Caractère volontaire

- 5.1 La médiation se déroule sur une base volontaire entre les parties. Chaque partie, ainsi que le médiateur, peut mettre fin à la médiation à tout moment.
- 5.2 Les arrangements intermédiaires lient uniquement les parties dans la mesure où elles ont explicitement fixé ces arrangements de même que leur caractère contraignant dans un accord signé. Elles ne sont pas liées par les positions et les propositions qu'elles-mêmes ou le médiateur ont adoptées ou formulées durant la médiation. Les parties ne sont liées que par ce qui a été prévu dans l'accord visé à l'article 10.1 et qu'elles ont signé.

Article 6 – Caractère privé

- 6.1 Aucune personne autre que le médiateur et les parties et/ou leurs représentants et conseillers n'est impliquée dans la médiation. Si des personnes autres que celles mentionnées ci-dessus participent à la médiation, le consentement des parties est requis. Si le médiateur le souhaite, il peut se faire assister au niveau des travaux de secrétariat par une personne qu'il désigne à cet effet. En tout état de cause, le médiateur veille à ce que toutes les personnes impliquées dans la médiation signent une déclaration de confidentialité.

- 6.2 Si une partie se fait représenter pendant la médiation, le représentant doit être autorisé à accomplir tous les actes (juridiques) nécessaires à la médiation, notamment la conclusion d'un accord tel que visé à l'article 10.1. À la demande du médiateur, un mandat écrit attestant de l'autorité du représentant doit être présenté.

Article 7 – Confidentialité

- 7.1 Les parties ne peuvent pas adresser à des tiers - en ce compris des juges ou des arbitres - des communications concernant le déroulement de la médiation, les points de vue adoptés par les personnes impliquées dans la médiation, les propositions formulées et les informations fournies à cet effet, que ce soit oralement ou par écrit, directement ou indirectement.
- 7.2 Les parties s'engagent à ne pas communiquer, citer, révéler, paraphraser des documents envers des tiers, en ce compris des juges ou des arbitres, et à ne pas s'en prévaloir de toute autre manière si ces documents ont été communiqués, montrés ou divulgués autrement par une personne impliquée dans la médiation, durant ou en relation avec la médiation. Cette obligation ne s'applique pas dans la mesure où la personne concernée disposait ou aurait pu disposer de ces informations indépendamment de la médiation.

Par documents, tels que visés dans le présent article, il faut entre autres entendre:

- l'accord de médiation ;
- les notes des parties ou du médiateur dans le cadre de la médiation ;
- les rapports ;
- l'accord visé à l'article 10.1, sauf si et dans la mesure où les parties sont convenues que cet accord (son contenu) ou une partie de celui-ci n'est pas confidentiel ;
- d'autres supports de données tels que des bandes audio, des bandes vidéo, des photos et des fichiers numériques, sous quelque forme que ce soit.

- 7.3 Les articles 7.1 et 7.2 s'appliquent également au médiateur.
- 7.4 Les parties renoncent par la présente au droit de produire comme preuve l'une contre l'autre, en justice ou ailleurs, des informations qui ont été fournies et/ou qui sont apparues durant la médiation et/ou d'entendre ou de faire entendre la MfN/ le registre de la MfN, des (anciens) membres du conseil d'administration de la MfN/ le registre de la MfN ou des personnes employées par la MfN/le registre de la MfN ou autrement impliquées dans la MfN/le registre de la MfN. mutuellement, le médiateur ou d'autres personnes impliquées dans la médiation, en tant que témoins ou autrement, au sujet d'informations qui ont été fournies et/ ou qui sont apparues durant ou en relation avec la médiation, ou au sujet du contenu de l'accord tel que visé à l'article 10.1, le tout dans le sens le plus large du terme. Les parties sont réputées avoir conclu une convention de preuve à cet effet.
- 7.5 Le médiateur traite de manière confidentielle toutes les informations qui lui sont fournies par l'une des parties en dehors de la présence de l'autre partie, sauf dans la mesure où la partie concernée accorde son consentement explicite pour que ces informations soient produites durant la médiation.

- 7.6 Les dispositions des articles 7.1 à 7.5 inclus ne s'appliquent pas en cas :
- a. d'informations concernant des comportements criminels pour lesquels il existe une obligation légale de notification ou un droit légal de signalement.
 - b. d'informations relatives à une menace de délit.
 - c. de procédure de plainte, disciplinaire ou en responsabilité à l'encontre du médiateur. Dans ce cas, le médiateur est dégagé du devoir de discrétion qui s'applique à lui dans la mesure nécessaire pour se défendre contre les réclamations et/ou faire appel à son assurance responsabilité professionnelle. Le devoir de discrétion est levé pour toutes les parties concernées dans la mesure où cela est nécessaire pour traiter la plainte.
 - d. de demande d'un examinateur désigné par la SKM au médiateur de produire des informations en guise de preuve de la pratique, à condition toutefois que l'examineur s'engage par écrit à en observer la confidentialité.

Article 8– Fin de la médiation

- 8.1. La médiation prend fin :
- a. à la suite d'une déclaration écrite du médiateur aux parties indiquant que la médiation prend fin ;
- ou
- b. à la suite d'une déclaration écrite d'une partie à l'autre ou aux autres parties et au médiateur indiquant qu'elle se retire de la médiation.
- 8.2. La fin de la médiation n'affecte en rien les obligations de confidentialité et de paiement des parties en vertu de l'accord de médiation.

Article 9 - Autres procédures

- 9.1 Les éventuelles procédures judiciaires ou apparentées déjà en cours au début de la médiation, concernant la question ou des parties de celui-ci - à l'exception de mesures de sauvegarde de droits - seront suspendues par les parties pendant la durée de la médiation.
- 9.2 Pendant la durée d'une médiation, les parties n'intenteront pas, à l'égard l'une de l'autre, des procédures telles que visées à l'article 9.1 - à l'exception de mesures de sauvegarde de droits.
- 9.3 Si une partie prend une mesure de sauvegarde de droits ou intente une autre procédure telle que visée à l'article 9.1, elle est tenue d'en informer le médiateur et l'autre ou les autres parties dans les 24 heures après avoir pris la mesure ou avoir intenté la procédure.

Article 10 - Consignation de l'issue de la médiation

- 10.1 Le médiateur veille à ce dont les parties sont convenues soit correctement consigné dans un accord, que ce soit ou non par ou avec l'aide d'un tiers expert. Les parties elles-mêmes, à l'exclusion du médiateur, sont et restent responsables du contenu de l'accord. Les parties ont le droit de se faire conseiller par un expert externe.

- 10.2 Le médiateur n'est pas responsable du contenu de l'accord à conclure par les parties et des dommages qui en résulteraient éventuellement.
- 10.3 Le médiateur veille à ce que les parties déterminent, conjointement et par écrit, la mesure dans laquelle l'accord à conclure (son contenu) est confidentiel. En tout état de cause, le contenu de l'accord conclu peut être soumis au juge si cela est nécessaire pour en exiger l'exécution.

Article 11 - Limitation de responsabilité

Toute responsabilité du médiateur, en cas de dommage résultant de ses agissements ou omissions dans le cadre de la médiation, est limitée tout au plus au montant versé par son assureur en responsabilité professionnelle conformément au contrat d'assurance concerné, majoré du montant de la franchise qui est à la charge du médiateur en vertu de ce contrat d'assurance dans le cas en question.

Article 12 - Code de bonne conduite et plaintes

Le médiateur est lié par le code de bonne conduite du médiateur agréé auprès de la MfN et est soumis au règlement des plaintes du registre de la MfN de même qu'au droit disciplinaire conformément au règlement de la Stichting Tuchtrechtspraak Mediators (fondation néerlandaise de jurisprudence des médiateurs). Dans les douze mois suivant la fin de la médiation, une partie peut soumettre une plainte au registre de la MfN conformément au règlement des plaintes du registre de la MfN en vigueur à ce moment-là.

Article 13 - Cas imprévus

Dans les cas qui ne sont pas prévus par le règlement, le médiateur décide. À cet effet, il agit conformément à l'esprit du règlement.

Article 14 - Modification du règlement ou dérogations au règlement

- 14.1 Si et dans la mesure où les parties souhaitent déroger au règlement, cela ne pourra se faire que par le biais d'un accord écrit et avec le consentement explicite du médiateur.
- 14.2 La MfN est autorisée à modifier le règlement à tout moment. De tels changements n'auront aucun effet sur les médiations déjà en cours. Ces médiations seront exclusivement régies par le règlement qui était en vigueur au début de ces médiations.

Article 15 - Droit applicable

Le présent règlement est régi par le droit néerlandais. Ceci s'applique également à l'accord tel que visé à l'article 10.1, sauf dans la mesure où les parties en ont disposé autrement dans cet accord.